

# **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS**

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 17 AVRIL 2015  
14 HEURES 30 À STRASBOURG – EUROMÉTROPOLE – SALLE DES  
CONSEILS**

## Convocation du 2 avril 2015

**Membres présents :** Christian ADAM, Jeanne BARSEGHIAN, Jacques BAUR, Yves BUR, André BURG, Martine CASTELLON, Danielle DAMBACH, Eddie ERB, Bernard FREUND, Camille GANGLOFF, Mireille GOEHRY, Benoît GSELL, Claudine HERRMANN, François JEHL, Alain JUND, Claude KERN, Patrick KOCH, Fabienne KOHLER, Jean-Charles LAMBERT, Michel LÉOPOLD, André LOBSTEIN, Marcel LUETTMANN, Séverine MAGDELAINE, Roland MICHEL, Alain NORTH, Thibaud PHILIPPS, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Thierry SCHAAL, Bernard SCHNEIDERLIN, Denis SCHULTZ, Jean-Marc SUSS, Xavier ULRICH, Michèle VOLTZ, Valérie WACKERMANN, Anne-Catherine WEBER, Jean-Marc WILLER, Etienne WOLF

**Membres absents excusés :** Syamak AGHA BABAEI, FRANÇOISE BEY, Jacques BIGOT, Olivier BITZ, Jean-Jacques BREITEL, Nicole DREYER, Claude FROEHLY, Jean-Baptiste GERNET, Robert HERRMANN, Pia IMBS, Dany KARCHER, Jean-Baptiste MATHIEU, Laurence MULLER-BRONN, Nicolas NIEDERGANG, Pierre PERRIN, Roland RIES, Sophie ROHFRITSCH, Edith ROZANT, Stéphane SCHAAL, Serge SCHAAF, François STIEGLER, Laurence VATON, Justin VOGEL, Sylvain WASERMAN, Sébastien ZAEGEL

**Membres absents :** Etienne BURGER, Patrick DEPYL, Fabienne KELLER, Eric KLÉTHI,  
Anne-Pernelle RICHARDOT, Pierre SCHWARTZ

**Assistaient** : Catherine ADNET VALERIO, Directrice/Syndicat mixte pour le SCOTERS  
Christine SANCHEZ-MARTIN, chargée de mission/Syndicat mixte pour le SCOTERS, Anne-Marie SCHLONSOEK, assistante administrative et comptable/Syndicat mixte pour le SCOTERS

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2014
  2. Avis sur le projet de PGRI et de SDAGE (intervention de la DREAL de Bassin et de l'Agence de l'eau)
  3. Volet commercial du SCOTERS
  4. Compte administratif 2014
  5. Compte de gestion 2014
  6. Budget supplémentaire 2015
  7. Renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires
  8. Gestion du personnel : dispositif d'accès à l'emploi titulaire
  9. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme :
    1. Projet arrêté du SCoT de l'Alsace du Nord
    2. Projet arrêté du PLU de Duntzenheim
    3. Modification n°9 du POS de Schiltigheim
    4. Modification simplifiée n°1 Ernolsheim-sur-Bruche (commune voisine)

5. Permis d'aménager de Kurtzenhouse
6. Permis d'aménager de Mittelhausen
7. Permis de construire modificatif du Cora de Mundolsheim
8. Modification n°1 du PLU d'Ostwald

Monsieur Jacques BIGOT, Président du Syndicat mixte, ne peut être présent et vous prie de bien vouloir l'excuser. Il a demandé à Monsieur Etienne WOLF, 1<sup>er</sup> vice-président, de bien vouloir présider la séance de ce jour. Monsieur Etienne WOLF accueille les membres du comité syndical et ouvre la séance à 14h30.

Le quorum étant atteint, le comité syndical du SCOTERS peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical désigne Catherine ADNET VALERIO, directrice du Syndicat mixte, secrétaire de la séance.

### **1. Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2014**

Le procès verbal a été adressé à tous les membres du Comité syndical le 9 décembre 2014. Il est soumis à l'approbation de ses membres.

*Le Comité syndical,  
Sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 4 décembre 2014.

### **2. Avis sur le projet de PGRI et de SDAGE (intervention DREAL de Bassin et Agence de l'eau)**

#### **I. Présentation des projets de PGRI et de SDAGE**

Préalablement aux avis rendus par le comité syndical, les services de la DREAL de Bassin et de l'Agence de l'Eau présentent les projets de PGRI et de SDAGE aux élus du comité syndical.

##### **A. Présentation du Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI)**

Suite à la présentation du projet de PGRI par Monsieur Laurent DARLEY, de la DREAL Alsace et Madame Aude MARTIN, de la DREAL de Bassin, le débat avec les élus du comité syndical s'engage.

**M. Etienne ROECKEL, maire de Weyersheim** souhaite connaître le lien entre les PPRI existants et le PGRI et savoir ce que le PGRI entraînera comme modifications.

**M. Laurent DARLEY, directeur adjoint Dreal Alsace**, indique que le PGRI est un document qui va fixer des grandes orientations qui seront déclinées dans les PPRI. Ces derniers devront être mis en compatibilité avec le PGRI.

**Mme Florence WIEL, chef de service DDT 67**, précise que la mise en compatibilité concerne les plus anciens PPRI. Celui de la Zorn étant récent, il ne devrait pas y avoir de problème de compatibilité. Celui de la CUS, plus ancien, doit être révisé.

**M. Denis RIEDINGER, maire de Hoerdt**, indique que l'avis rendu par sa commune sur le projet de PGRI sera plutôt favorable mais précise qu'il se rattachera à l'avis du syndicat mixte pour le SCOTERS. Par ailleurs, il souligne la difficulté de recueillir l'avis de la population vu la complexité des Comité syndical/SCOTERS du 17/04/2015 -

documents.

**M. Jean-Marc WILLER, maire d'Erstein**, indique que les maires ont conscience que des règles sont nécessaires mais il constate que l'association des élus à l'élaboration de ce PGRI a été très faible alors même que le contenu est très prescriptif. Il souligne que le Préfet souhaite qu'un dialogue soit établi avec les maires, notamment dans le cadre de l'élaboration des PPRI. Les élus sont en attente.

**M. Claude KERN, maire de Gries**, informe que l'association des maires adressera prochainement une note de synthèse aux maires sur le SDAGE et le PGRI. Par ailleurs, ces documents étant prescripteurs, il regrette qu'ils ne soient pas passés par le législateur.

**M. Laurent DARLEY, directeur adjoint Dreal Alsace**, précise que la consultation a pour objectif de permettre une évolution de la rédaction de ces documents, la plus partagée possible par les territoires. Le travail de l'association des maires est à relever. La Dreal de bassin est preneuse de toutes propositions de rédaction.

**M. Thierry SCHAAL, maire de Fegersheim**, souhaite savoir à quel moment les services de l'Etat viendront présenter les cartes d'aléas aux communes, ces documents imposant des contraintes supplémentaires pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou de zones existantes.

**M. Laurent DARLEY, directeur adjoint Dreal Alsace**, indique que ces discussions auront lieu lors de l'élaboration des PPRI. Le législateur n'a pas indiqué de délai de mise en compatibilité des PPRI préexistants avec le PGRI, il faudra qu'ils soient compatibles dans un délai raisonnable.

**Mme Florence WIEL, chef de service à la DDT 67**, précise que les nouveaux éléments de connaissance des aléas sur le territoire de l'Eurométropole sont en voie de finalisation. Ils devraient être portés à la connaissance fin du second semestre 2015.

**M. Etienne WOLF, maire de Brumath**, souhaite savoir si les travaux en cours actuellement sur la Zorn entraîneront une révision du PPRI.

**M. Laurent DARLEY, directeur adjoint Dreal Alsace**, répond que sur le secteur de la Zorn, le PPRI est suffisamment récent pour qu'il n'y ait pas d'inquiétude quant à la compatibilité avec le PGRI.

**Mme Florence WIEL, chef de service à la DDT 67**, précise que le PGRI prévaut également pour les autorisations au titre du droit des sols. Hors PRRI, ce sont les prescriptions du PGRI, qui sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. A travers son porter à connaissance, l'Etat, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, rappellera les principes du PGRI. De la même façon pour toutes les autorisations d'urbanisme, il faudra tenir compte des prescriptions du PGRI.

**M. Claude KERN, maire de Gries**, souligne qu'il est important pour les communes d'être très vigilantes quant au développement urbain prévu notamment dans les secteurs concernés par la prise en compte du risque au regard des effacements de digues. Il souhaite que la notion de risque puisse être redéfinie afin de ne pas limiter de façon trop contraignante le développement des communes.

**M. Jean-Marc WILLER, maire d'Erstein**, souhaite que, dans le cadre de l'élaboration des PPRI, l'information aille au-delà du porter à connaissance pour ne pas se trouver dans des situations de blocage complet et rappelle que le Préfet s'y est engagé.

**M. Etienne WOLF, maire de Brumath**, souligne qu'on ne peut à la fois demander aux communes de faire des investissements lourds de plusieurs dizaines de millions d'euros pour la construction d'ouvrages tels que les digues et les contraindre dans la réalisation de leurs projets d'urbanisation.

**M. Laurent DARLEY, directeur adjoint Dreal Alsace**, rappelle que le PGRI est un document qui fixe des orientations et qui ouvre aussi la voie à un certain nombre de dérogations, notamment en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à travers la notion de projet d'intérêt stratégique, en regardant le niveau d'aléa (faible, moyen ou fort), en justifiant de la localisation d'un projet dans un centre urbain ou pas, qu'une installation spécifique soit présente ou non, ...

**M. Claude KERN, maire de Gries**, demande que la notion de risque soit redéfinie pour éviter que la superposition de tous les schémas bloque l'aménagement de nombreuses communes.

**M. Jean-Charles LAMBERT, maire de Stutzheim-Offenheim**, indique que les coulées d'eaux boueuses sont dues non à pas l'urbanisation mais à l'assolement.

## **B. Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Madame Katia SCHMITZBERGER, chef de service à l'agence de l'eau présente le projet de SDAGE.

Elle précise que le SDAGE a la particularité de répondre à une obligation de résultat. Il est issu de la loi sur l'eau mais a été fortement revu suite à la directive cadre sur l'eau de 2000 qui impose une Comité syndical/SCOTERS du 17/04/2015 -

obligation de résultat, à savoir atteindre le bon état de toutes les eaux dans la nature d'ici 2015. A ce titre, toutes les orientations du SDAGE doivent poursuivre cet objectif ainsi que l'objectif de non dégradation de ces eaux dans la nature.

**M. Etienne WOLF, maire de Brumath**, souhaite savoir si le coût du calcoduc est prévu dans ce projet de SDAGE.

**Mme Katia SCHMITZBERGER, chef de service à l'agence de l'eau**, explique ce à quoi était censé répondre le projet de calcoduc. Elle explique les solutions alternatives envisagées pour régler le problème de l'approvisionnement en eau potable de la région messine suite aux pollutions liées aux rejets salins des soudières de Lorraine. Elle précise que des études sont en cours pour justifier de l'abandon du projet de calcoduc, le résultat de ces études sera intégré au projet final de SDAGE.

**M. Claude KERN, maire de Gries**, souhaite savoir quels seront les financeurs de ce projet ? Pourrait-on envisager de mettre en oeuvre le principe du pollueur payeur comme solution alternative ?

## **II. Avis rendus par le comité syndical**

### **A. Avis sur le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI)**

#### **Le contexte**

Dans le cadre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation », il est demandé à chaque district hydrographique de se doter d'un Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) d'ici fin 2015.

Le PGRI a été défini par la loi Grenelle II.

Les travaux sur le PGRI ont conduit à identifier un certain nombre de Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) dont celui de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin. Le TRI comprend 19 communes de l'Eurométropole.

Le PGRI est un document de planification qui fixe des objectifs et édicte des dispositions à mettre en œuvre. Il a vocation à être le document de référence de la gestion des inondations sur le Bassin Rhin-Meuse. Ainsi, il vise à intégrer et mettre en cohérence les différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin.

Le PGRI établi pour une durée de 6 ans (2015 – 2021) englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévisions des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité, etc.).

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers. Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

La déclinaison stratégique et opérationnelle du PGRI, pour chaque TRI, se traduit à travers la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), dont le périmètre est plus large que celui du TRI. Le délai d'élaboration de la stratégie locale est prévu pour fin 2016.

Les 5 objectifs retenus sur le district dans le PGRI sont:

- 1- Favoriser la coopération des acteurs
- 2- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3- Aménager durablement les territoires
- 4- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- 5- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les SCoT sont plus particulièrement concernés par l'objectif 3.

### **L'objectif 3 : aménager durablement les territoires s'articule autour de trois axes principaux :**

1- la préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé

2- la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

Cet objectif se traduit par :

- l'interdiction de nouvelles constructions en zone d'aléa fort
- l'interdiction des établissements sensibles au sens du présent PGRI en zone d'aléa
- la prise en compte des risques induits par la présence d'ouvrages de protection

3- la réduction de la vulnérabilité

### **Les remarques sur le projet de PGRI**

- Il est assigné aux SCoT des objectifs qui ont des impacts sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme et qui ne peuvent pas relever de sa compétence. Cela se traduit à la fois à travers le vocabulaire utilisé dans le PGRI et les attendus vis-à-vis des SCoT ; les SCoT n'étant pas toujours en capacité de porter cette responsabilité.  
Un certain nombre de définitions et de dispositions nécessitent d'être revues ou précisées.
- Le contenu du PGRI établit de nombreux renvois vers la stratégie locale. Le SCoT devant être compatible avec le PGRI, se pose la question du lien entre la stratégie locale et le SCoT et notamment la place des syndicats mixtes de SCoT dans l'élaboration de la SLGRI.  
Il est demandé de pouvoir être associé à la construction de la stratégie locale.
- Les dispositions 17, 18 et 19 comprennent des définitions d'expressions ou de termes utilisés dans le projet de PGRI.  
Les dispositions devraient être destinées à exposer ou à énoncer les principes devant être mis en œuvre pour gérer le risque d'inondation et ses conséquences et non traduire des définitions qui par ailleurs pourraient se trouver dans le glossaire.
- Les projets d'intérêt stratégiques : La disposition 18 définit le « projet d'intérêt stratégique » alors que la disposition 21 parle de « projet ou zones d'intérêt stratégiques, comme définies par la disposition 18 ». La confusion introduite entre « projet » ou « zone » rend la traduction dans les documents d'urbanisme complexe à appréhender : la notion de zone faisant référence à l'élaboration du document d'urbanisme, à travers le zonage et se positionne en amont du projet.

Par ailleurs, la possibilité offerte par cette orientation de déroger aux principes d'inconstructibilité dans certaines zones, selon le niveau d'aléa s'avère quasi impossible du fait de la rédaction de la définition.

En effet, il s'avère quasi irréalisable techniquement de satisfaire à l'ensemble des critères retenus pour permettre de considérer une zone ou un projet comme étant d'intérêt stratégique.

Il est indiqué : « *Le caractère stratégique du projet ou de la zone doit être justifié après étude des bénéfices économiques, environnementaux, sociaux et territoriaux au regard du coût des dommages directs et indirects induits en cas d'inondation.* »

Pour comparaison, cela consisterait à réaliser, pour chaque projet ou zone, une analyse combinant l'équivalent d'une étude d'impact environnemental, d'un projet d'intérêt général, et d'une étude hydraulique à une échelle à minima intercommunale.

D'autre part, le cadre dans lequel l'intérêt stratégique de la zone ou d'un projet s'évalue apparaît entraîner d'importantes contradictions. Il est ainsi précisé que cette évaluation peut se faire, soit dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, soit d'un document d'urbanisme. Ceci peut entraîner de potentiels conflits dans le cas où l'un et l'autre décident d'identifier ses projets ou ses zones, quelque soit le sens d'élaboration des documents et in fine cela posera la question de savoir lequel des deux documents à prééminence sur l'autre.

- Dans les dispositions 23, 24 et 26, l'absence de discrimination entre les types de digues en fonction de leur nature et notamment les ouvrages censés résister à l'aléa de crue de référence rend la notion d'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de ses digues extrêmement restrictive.  
Il est demandé que puisse être traitée de manière moins restrictive l'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de digues résistantes à l'aléa de référence en autorisant la constructibilité lorsque l'aléa est faible ou moyen, quelque soit la nature de la zone (en milieu non urbanisé, en centre urbain ou en secteur urbanisé hors centre urbain) en introduisant une hiérarchisation des ouvrages selon leur nature et leur capacité de résistance à l'aléa.
- La disposition 25 porte sur la bande de sécurité inconstructible à l'arrière des ouvrages. La compréhension de cette disposition est complexe. Sa mise en œuvre peut s'avérer complexe pour les communes. Une clarification s'impose.
- La disposition 26 introduit la possibilité de construction en arrière de digues sous condition, pour les digues résistantes à l'aléa de référence et faisant l'objet d'un arrêté de classement, présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion, uniquement dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI. Cela interroge sur la différence de traitement entre les secteurs non couverts par un PPRI et notamment les secteurs en arrière de digues résistantes à l'aléa de référence non couverts par un PPRI.
- À la disposition 32, il est indiqué que « *des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues (...) seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment (...) à l'occasion de l'élaboration ou la révision de schéma de cohérence territoriale* ». Cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu au SCoT.

Par ailleurs, cette disposition pose comme principe que « *ces nouvelles zones pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité* ». Cela pose la question de la capacité du maître d'ouvrage à mener de telles études et interroge sur le financement et sur l'échelle de la compensation.

- La disposition 34 demande aux SCoT de « prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la prévention des risques inondations forts et répétés » : cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu au SCoT. Par ailleurs, un SCoT, et ce dans tous les cas, n'émet pas de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

**Au regard des remarques formulées ci-dessus concernant le projet de PGRI, le Syndicat mixte demande expressément que les réserves suivantes soient levées avant l'approbation du document:**

- Ne pas assigner aux SCoT des objectifs qui ont des impacts sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme et qui ne peuvent pas relever de sa compétence.
- Associer les syndicats de SCoT à la construction de la stratégie locale.
- Réservar au glossaire les définitions d'expressions ou de termes utilisés dans le projet de PGRI aux dispositions 17, 18 et 19 et réservar aux dispositions l'exposé des principes devant être mis en œuvre pour gérer le risque d'inondation et ses conséquences.

- Préciser qui du projet ou de la zone est visé par la notion « d'intérêt stratégique » ; définir cette notion au regard de principes davantage liés aux enjeux des territoires afin qu'elle puisse être mise en œuvre sur les territoires ; clarifier le cadre de l'évaluation de l'intérêt stratégique.
- Traiter de manière moins restrictive l'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de digues résistantes à l'aléa de référence en autorisant la constructibilité lorsque l'aléa est faible ou moyen, quelque soit la nature de la zone (en milieu non urbanisé, en centre urbain ou en secteur urbanisé hors centre urbain) et d'introduire une hiérarchisation des ouvrages selon leur nature et leur capacité de résistance à l'aléa (dispositions 23, 24 et 26).
- Clarifier la disposition 25 portant sur la bande de sécurité inconstructible à l'arrière des ouvrages afin d'en rendre possible la compréhension et la mise en œuvre.
- Clarifier les possibilités de construction en arrière de digues sous condition, pour les digues résistantes à l'aléa de référence et faisant l'objet d'un arrêté de classement, présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion, hors PPRI.
- Modifier la partie de la disposition 32 qui impose un contenu au SCoT.
- Modifier la disposition 34 qui impose un contenu au SCoT.

## **B. Avis sur le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)**

### **Le contexte**

Le projet de SDAGE 2016 – 2021 reprend dans les grandes lignes le SDAGE précédent. Les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations sont reversées dans le PGRI.

**Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.**

### **Les remarques sur le projet de SDAGE**

- Les dispositions T2 01.3 D. 2, D. 6 et D.7 traitent de la problématique des chlorures dans la Moselle et des études sur le projet de construction du calcoduc vers le Rhin pour évacuer les saumures des soudières de Lorraine : Le territoire du SCOTERS concerné par ce projet y est opposé.
- La disposition T3 - O3.1.1.2 - D1 demande aux SCoT de « *garantir la préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, les SCoT peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées (agence de l'eau et autres établissements publics d'État).*- La disposition T3 - O7.4.4 - D1 (nouvelle) porte sur les zones humides : « *dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification, notamment les SCoT, les maîtres d'ouvrage veillent à prendre en compte les zones humides dès la phase des études préalables.* ». Le rapport entre le SDAGE et le SCoT étant un rapport de compatibilité et non de prise en compte, cette disposition interroge sur la question de la prise en compte dans le cadre des études, ces éléments étant intégrés dans l'état initial de l'environnement. Cette disposition est à clarifier.
- À travers les dispositions T4 - O2 - D5 et D6 (nouvelles) il est demandé que soient intégrés les impacts probables du changement climatique dans les SCoT et autres schémas directeurs (notamment les schémas départementaux d'alimentation en eau potable) (dispositions T4 - O2 - D5 et D6), veiller à la prise en compte de l'impact du climat sur les eaux dans les

Schémas de cohérence territoriale. ». Le rapport entre le SDAGE et le SCoT étant un rapport de compatibilité et non de prise en compte, cette disposition interroge sur la question de la prise en compte. Cette disposition est à clarifier.

- L'orientation T5A - O5 (nouvelle) (Objectif 4.2 du PGRI) vise à limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, à encourager l'infiltration et à vivement souhaiter que les Projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme traitent de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales. L'expression « vivement souhaiter » est floue et mériterait d'être clarifiée.
- L'orientation T5B – 01.1 vise les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe. Cette orientation demande aux SCoT de prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation.  
Cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu aux SCoT. Par ailleurs, un SCoT, dans tous les cas, ne peut émettre de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).
- L'orientation T5B – 01.2 vise les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptés et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant).  
Cette orientation demande aux SCoT de prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.  
Cette disposition est illégale : un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu aux SCoT. Par ailleurs, un SCoT, dans tous les cas, ne peut émettre de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).
- Orientation T6 - O1.1 - D4 (modifiée) : il est écrit : « *Les démarches de planification (SAGE, SCoT, ...) devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives* » :  
Cette formulation n'est pas adaptée aux SCoT. Elle leur impose des actions de prévention qui relèvent plus d'une démarche partagée que d'un document d'urbanisme. Cette orientation est à reformuler.
- Les orientations T6 – 02.2 et T6 – 05 traite de la gouvernance et de la co-construction des programmes d'actions. Les syndicats mixtes de SCoT sont pointés comme des partenaires pour la mise en œuvre.

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

**Au regard des remarques formulées ci-dessus concernant le projet de SDAGE, le Syndicat mixte demande expressément que les réserves suivantes soient levées avant l'approbation du document :**

- Retirer le projet de calcoduc visant à transférer des rejets salins des soudières de Lorraine vers le Rhin.
- Modifier la disposition T3 - O3.1.1.2 - D1 qui demande aux SCoT de garantir la préservation des zones de mobilité des cours d'eau.
- Clarifier la disposition T3 - O7.4.4 - D1 sur les zones humides
- Clarifier la disposition T4 - O2 - D5 et D6 sur la prise en compte des impacts probables du changement climatique dans les SCoT
- Clarifier l'orientation T5A - O5 sur le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau
- Modifier l'orientation T5B - 01.1 qui impose un contenu aux SCoT
- Modifier l'orientation T5B - 01.2 qui impose un contenu aux SCoT
- Modifier l'orientation T6 - O1.1 - D4 pas adaptée aux SCoT

### **3. Volet commercial du SCOTERS**

**Monsieur Etienne WOLF** donne la parole à **Monsieur Jean-Marc WILLER** qui a animé depuis 2011 le groupe de travail sur le volet commercial du SCOTERS.

**Monsieur Jean-Marc WILLER** expose les évolutions du contexte législatif lié au volet commercial des SCoT depuis les Lois Grenelle en 2010 et les lois ALUR et PINEL de 2014.

Il rappelle les étapes du travail réalisé par le SCOTERS sur le volet commercial depuis 2011 et en présente les grandes conclusions.

Il indique que les travaux sur le volet commercial du SCOTERS feront l'objet d'une modification n°3 du SCOTERS en 2015.

### **4. Compte administratif 2014**

Le Comité syndical doit délibérer avant le 30 juin 2015, sur l'approbation du Compte administratif 2014 :

Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement	excédent	+ 45 648,96 €
Section d'investissement	excédent	+ 32 689,77 €

Ces résultats correspondent à ceux du Compte de gestion du comptable du Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Après avoir entendu le rapport de M. Etienne WOLF, Vice-président,  
Considérant que M. Etienne WOLF a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité*

*Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier du Syndicat mixte,*

APPROUVE le Compte administratif du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg pour l'exercice 2014 tel que figurant au document joint en annexe et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

#### **Section de fonctionnement – Dépenses**

##### **Chapitres**

011 Charges à caractère général	33 397,64 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	178 488,77 €
65 Autres charges de gestion courante	160 000,00 €
67 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	816,92 €
68 Dotations aux amortissements	37 625,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>410 328,50 €</b>

#### **Section de fonctionnement – Recettes**

##### **Chapitres**

74 Dotations, subventions et participations	453 795,00 €
77 Produits exceptionnels	2 106,46 €
64 Remboursement/rémunération du personnel	76,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>455 977,46 €</b>

#### ***Excédent de fonctionnement 2014***

**+ 45 648,96 €**

Résultat reporté

**+ 39 925,53 €**

#### ***Résultat de fonctionnement cumulé***

**+ 85 574,49 €**

#### **Section d'investissement – Dépenses**

##### **Chapitres**

20 Immobilisations incorporelles	12 559,04 €
21 Immobilisations corporelles	489,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 048,45 €</b>

#### **Section d'investissement – Recettes**

##### **Chapitres**

10 Dotations, fonds divers et réserves	8 113,05 €
28 Amortissements des immobilisations	37 625,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 738,22 €</b>

#### ***Excédent d'investissement 2014***

**+ 32 689,77 €**

Résultat reporté

**+ 171 914,23 €**

#### ***Résultat d'investissement cumulé***

**+ 204 604,00 €**

## **5. Compte de gestion 2014**

Le Compte de gestion, qui suit la clôture de l'exercice 2014, a été produit par le comptable le 25 février 2015, pour être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes. Les chiffres concordent avec ceux du compte administratif. Le Comité syndical doit délibérer sur l'approbation de ce compte de gestion.

Vu les comptes présentés par le Trésorier du syndicat mixte, ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014,

Vu les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2014,

Statuant sur les opérations de l'exercice 2014, sauf le règlement et l'apurement par le juge des comptes, déclare que le compte de gestion n'appelle aucune observation ni réserve.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du receveur des finances

*Le Comité syndical,  
Sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

*ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2014 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.*

## **6. Budget supplémentaire 2015**

Le budget supplémentaire 2015 se présente comme le report du compte administratif 2014 sur le budget 2015 du syndicat mixte pour le SCOTERS.

Le compte administratif 2014 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

Section de fonctionnement	excédent	+ 85 574,49 €
Section d'investissement	excédent	+ 204 604,00 €

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

*ARRETE, par chapitre, le budget supplémentaire pour l'exercice 2015 du syndicat mixte aux sommes suivantes :*

**En section de fonctionnement pour un montant de 85 574,49 € :**

Dépenses par chapitre

011 Charges à caractère général	65 574,49 €
65 Autres charges de gestion courante	20 000,00 €

Recettes par chapitre

002 Excédent de fonctionnement reporté	85 574,49 €
--	-------------

**En section d'investissement pour un montant de 204 604,00 € :**

Dépenses par chapitre

20 Immobilisations incorporelles	204 604,00 €
----------------------------------	--------------

Recettes par chapitre

001 Excédent d'investissement	204 604,00 €
-------------------------------	--------------

## **7. Renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires**

Monsieur Etienne WOLF expose :

- La nécessité pour le syndicat mixte de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de

- l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>:** le syndicat mixte charge le Centre de Gestion de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

*Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au syndicat mixte une ou plusieurs formules de couverture des risques.*

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2016.

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2 :** Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre de Gestion, le syndicat mixte décidera par délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

## **8. Gestion du personnel : dispositif d'accès à l'emploi titulaire**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 février 2015

*Le Comité syndical,  
sur proposition du Président,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

DECIDE

1° d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;

2° d'autoriser le Président à organiser en interne sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du C.D.G. 67 la sélection professionnelle et à signer la convention y relative ;

3° d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ;

4° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'organisation des opérations de sélection professionnelle.

## **9. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme**

Les membres du bureau se sont réunis le lundi 30 mars 2015 pour rendre des avis sur les dossiers ci-dessous.

**Madame Danielle DAMBACH**, déléguée titulaire du syndicat mixte, conseillère municipale de Schiltigheim souhaite intervenir quant à l'avis concernant la modification n°9 du POS de Schiltigheim. Elle indique que cette modification n°9 est majeure et qu'une procédure de révision aurait été plus appropriée.

Par ailleurs, elle indique que cette modification, visant notamment à permettre la production de logements en renouvellement urbain, risque d'entrainer un accroissement des déplacements sur cette zone chargée alors que le tram ne la dessert pas encore, que les bus sont surchargés et que les cheminements doux sont inexistants.

**Monsieur Etienne WOLF** répond que ces remarques ont été formulées lors de la commission compatibilité. Il précise que l'avis de la commission, au stade de la procédure de modification, et confirmé par le bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS, a souligné qu'une attention particulière sera portée lors de la phase projet sur la qualité du projet.

### **1. Projet arrêté du SCoT de l'Alsace du Nord**

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord a transmis le projet de SCoT arrêté dans le cadre de la consultation des partenaires.

A l'issue de cette période de consultation de 3 mois, le projet de SCoT arrêté sera soumis à enquête publique.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre 90 communes, regroupées en 7 intercommunalités  
Comité syndical/SCOTERS du 17/04/2015 -

(Communauté de communes de Bischwiller et environs, du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, de la région de Haguenau, Sauer-Pechelbronn, de l'Outre-Forêt et du Val de Moder).

En 2010, il rassemble 152 000 habitants.

### **1- Le Projet d'aménagement et de développement durable**

Le projet de révision renouvelle dans sa majeure partie la stratégie des élus approuvée en 2009. Aussi, le PADD articule les objectifs du SCOTAN autour de 3 axes :

- **Assurer le dynamisme et l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, entre Karlsruhe et Strasbourg :**
  - bâtir un territoire équilibré et cohérent en le structurant autour de 5 niveaux d'armature urbaine ;
  - renforcer l'attractivité économique du SCOTAN ;
  - répondre aux besoins en logements ;
  - développer l'offre en déplacement.
- **Un développement urbain respectueux du cadre de vie :**
  - préserver et valoriser le paysage,
  - économiser l'espace ;
  - favoriser le renouvellement urbain et les alternatives aux déplacements automobiles.
- **Préserver l'environnement :**
  - préserver les noyaux majeurs de population d'espèces protégées ;
  - assurer le fonctionnement écologique de l'Alsace du Nord ;
  - préserver les paysages.

#### **Analyse du PADD par rapport au SCOTERS**

- **Tourisme** : L'objectif « développer l'attractivité touristique en s'appuyant sur la desserte ferroviaire et les proximités des aéroports d'Entzheim et de Baden-Baden et de la desserte TGV en Alsace » en page 9 pose la question de la place de Strasbourg et sa région comme atout pour le développement du SCOTAN.
  - ⇒ *La façon dont le SCOTAN se saisit de cet élément ainsi que son positionnement par rapport à ce territoire voisin gagnerait à être plus lisible.*
- **Commerce** : L'objectif « diversifier et renforcer le commerce », en page, 11 fait de la répartition harmonieuse du commerce sur le territoire l'une des conditions de la maîtrise des déplacements.
  - ⇒ *La déclinaison de l'objectif par rapport au transport de marchandises gagnerait à être plus lisible.*
  - ⇒ *Cet objectif pose la question du positionnement et de l'articulation par rapport aux projets de territoires voisins. Pour le SCOTERS, il s'agit de l'articulation avec le pôle régional de la Zone Commerciale Nord et du développement de l'attractivité commerciale des villes relais.*
- **Logements aidés** : L'objectif « accroître le développement des logements aidés » en page 14 vise à répondre aux besoins importants du territoire du SCOTAN. Il s'agit de produire du logement sur tout le territoire en fonction de l'armature et des besoins spécifiques.
  - ⇒ *Les types de logements aidés pris en compte pourraient être définis : public (logement social) ? privé (ANAH) ? accession sociale ?*
- **Déplacements** : L'objectif « Développer l'offre en déplacement » en page 16, vise le développement de la mobilité. Il s'agit d'améliorer les liaisons vers les grandes métropoles régionales voisines Karlsruhe et Strasbourg.

- ⇒ **Cet objectif pose la question du positionnement du SCOTAN par rapport aux territoires voisins et les champs pouvant être concernés : la facilitation des flux pour les emplois, le résidentiel, le commerce, les équipements régionaux.**
- Accessibilité : L'objectif « améliorer l'accessibilité du territoire » en page 18 vise les territoires transfrontaliers. Cela est traité sous l'angle routier.
  - ⇒ **L'amélioration de l'accessibilité autre que routière vers Strasbourg n'est pas pointée.**

## **2- Le document d'orientation et d'objectifs : analyse par rapport au SCOTERS**

- L'armature urbaine :

Le DOO précise les 5 niveaux d'armature urbaine :

- **Les agglomérations**.  
Elles correspondent aux parties agglomérées de Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder, Schweighouse-sur-Moder et Wissembourg.
- **Les villes-relais**  
Elles correspondent aux parties agglomérées des ensembles urbains constitués de :
  - Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen et Gundershoffen
  - Pfaffenhoffen, La Walck, Überach, Niedermosel et Bitschhoffen.
- **Les pôles d'équilibre** : Woerth, Soultz-sous-Forêts, Betschdorf et Hatten (formant un bipôle).
- **Les pôles émergeants** : Batzendorf, Lembach, Mertzwiller, - les parties agglomérées de l'ensemble urbain de Pechelbronn
- **Les villages**
  - ⇒ **La lisibilité de cette armature dans le DOO serait facilitée avec une carte.**

Les deux premiers niveaux de l'armature (agglomérations et villes-relais) voient leur rôle d'accueil renforcé en matière de logements, d'activités, d'équipements et d'emplois. Les grands équipements structurants nouveaux et les nouvelles grandes zones d'activités structurantes de plus de 30 ha (y compris commerciales) devront être localisés dans les agglomérations et villes relais (p 4).

Concernant les zones d'activités, une note de bas de page précise que « sauf précisions spécifiquement contraires, lorsqu'il est fait mention dans le DOO de « zones d'activités » ou « à vocation d'activités », ces notions englobent les activités commerciales.

- ⇒ **L'activité commerciale semble être intégrée dans toutes les ZA quelque soit le niveau d'armature rendant le commerce possible partout.**

*Réponse du SCOTAN : Le type de commerce développé doit correspondre au niveau d'armature urbaine.*

Les grands projets de zones d'activités qui par leur taille ou leur importance sont structurants à l'échelle de l'Alsace du Nord, sont localisés prioritairement dans les agglomérations et les villes relais.

- ⇒ **La priorité d'implantation des grands projets de zones d'activités dans les rangs hauts de l'armature urbaine laisse la place à d'autres localisations dont les conditions gagneraient à être précisées.**

*Réponse du SCOTAN : La priorité est donnée aux rangs hauts de l'armature urbaine.*

Les pôles d'équilibre n'ont pas d'obligation de développement, mais s'ils le décident, ils devront répondre en cohérence de leurs développements éventuels. Ils devront alors accroître la diversité de leur offre résidentielle, de logements aidés et proportionner leur capacité d'extension en matière d'activité à leur statut et à leur rôle au sein de l'armature urbaine (30 ha pour chaque pôle). L'équilibre recherché se situe autour d'un emploi pour

deux habitants.

Les pôles émergeants doivent répondre aux objectifs de croissance mesurée permettant d'irriguer leur bassin de villages proches. Il s'agit d'offrir une réponse géographiquement proche aux besoins des services, d'équipements, de commerce de proximité. L'offre en logements aidés devra y être développée. Le potentiel d'extension à vocation économique est fixé à 10 ha par pôles. L'équilibre recherché se situe autour d'un emploi pour deux habitants.

Le développement des villages se fera en fonction de leur taille. Le renouvellement urbain y sera prioritairement choisi. Les extensions à vocation résidentielle devront se situer entre 1 ha et 3 ha en fonction du poids de population. Les éventuelles extensions à vocation économique répondent à un besoin de desserrement d'activité existante ou à l'accueil limité d'activités nouvelles. Le potentiel d'extension est de 1 ha pour les communes les moins peuplées et à 3 ha maximum pour les plus peuplées.

⇒ *La notion de commune plus peuplée pose la question du seuil. Réponse du SCOTAN : les seuils sont dans une fiche mise en œuvre. Cette disposition existait déjà dans le SCoTAN, elle est passée du rapport de présentation au DOO pour lui donner un caractère plus fort.*

- Les objectifs de consommation foncière :

Les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain visent un rythme de 6 ans de consommation foncière en extension de la tâche urbaine. Le rythme des extensions à vocation résidentielle décroît au fil des périodes de 6 ans.

- Période 1 (2016-2021) : 115 ha soit 19 ha par an
- Période 1 (2022-2027) : 100 ha soit 16 ha par an
- Période 1 (2028-2033) : 80 ha soit 13 ha par an

Le rythme de consommation du foncier économique est de 70 ha pour 6 ans.

La densité moyenne de logements à l'hectare dans les secteurs d'extension se décline en fonction de l'armature :

- 17 lgts/ha dans les villages
- 20 lgts/ha dans les pôles émergeant et d'équilibre
- 30 lgts/ha dans les villes relais et les agglomérations
- 45 lgts/ha dans les communes d'Haguenau et Bischwiller

⇒ *La densité visée dans les villages et dans les pôles d'équilibre interroge quant aux orientations des SCoT voisins sur la densité.*

*Pour le SCOTERS, dans les villages, c'est 20 logements à l'hectare, pour l'équivalent des pôles d'équilibres (bourg centres), c'est 30 logements à l'hectare et concernant Mommenheim, les objectifs de densité sont de 25 logements à l'hectare car proche des TC et pourvues de services.*

*Par conséquent, cette orientation pose la question de l'équilibre des territoires, notamment avec le SCOTERS et plus précisément avec les secteurs d'habitat situés à proximité de la Plateforme Départementale d'Activités Brumath-Bernolsheim-Mommenheim : les interactions entre l'habitat et l'activité économique, les impacts sur les flux, les modulations possibles selon la situation géographique de certains sites stratégiques ou sites limitrophes de secteurs à densité plus forte.*

- La transition énergétique :

L'orientation « préparer la transition énergétique » en page 33 est particulièrement intéressante. Elle prévoit que les politiques publiques encouragent, facilitent et développent la conception de logements économies en énergie. En ce sens elles pourront développer un

plan d'implantation pour les énergies renouvelables qui tienne compte de l'optimisation énergétique des installations et de l'optimisation de leur impact visuel.

- La diversification de l'offre de logements :

L'orientation « *diversifier l'offre de logements* » en page 35, vise à accompagner la mobilité résidentielle : les communes, quelque soit leur niveau dans l'armature urbaine, doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins en logements. Il s'agit notamment lorsque leur dimension le leur permet, que les opérations d'aménagement et de construction veillent à varier la taille des logements et les réponses en termes de statuts d'occupation, notamment en diversifiant les formes urbaines.

- ⇒ *Cette orientation ne présente pas d'objectif chiffré ni de pourcentage et pose ainsi la question de la réalisation concrète de l'habitat diversifié. Il n'est pas fait mention de taille d'opération. Si ces points sont traités dans le cadre de la mise en œuvre, les modalités d'applications gagneraient à être précisées.*
- ⇒ *Dans la phrase « A court terme, la production annuelle moyenne de logements aidés sur le territoire d'Alsace du Nord doit être à minima de 200 unités en production neuve et de 70 en rénovation conventionnement, ..., en cohérence avec la convention de délégation des aides à la pierre au Conseil général » : les « .... » gagneraient à être expliqués.*

- Le logement aidé :

L'orientation « *développer l'offre de logements aidés* » en page 35 prévoit que « *dans la mesure du possible, l'ensemble des centralités participent au développement du logement aidé* ». Cette orientation prévoit, dans les secteurs d'extension, une part minimale de logements aidés déclinée en fonction du niveau de l'armature urbaine. « *Cet indicateur de part minimale est fixé par rapport au nombre de résidences principales réalisées et apprécié à l'échelle du secteur* ».

- ⇒ *L'expression « dans la mesure du possible » gagnerait à être développée.*

- Le développement commercial :

L'orientation « *consolider l'attractivité commerciale des polarités* » en page 41 vise à limiter l'évasion commerciale notamment pour les achats spécialisés vers les grandes métropoles que sont Strasbourg et Karlsruhe ou vers le village des marques de la Bande Rhénane Nord.

- ⇒ *Les agglomérations et les villes relais semblent avoir vocation à accueillir les commerces de niveau régional.*

*Réponse du SCOTAN : la catégorie « commerce régional » n'existe pas dans le SCOTAN, elle correspond au « commerce d'agglomération » et est limitée dans les villes relais à 5 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et pas de limite dans les agglomérations.*

L'orientation « *s'appuyer sur la hiérarchie urbaine existante* » en page 42 prévoit que la vocation des surfaces commerciales, l'échelle de leur bassin de clientèle et leur dimensionnement soient en cohérence avec le rôle et la vocation des différents niveaux de l'armature urbaine.

Le commerce intermédiaire à vocation à s'implanter à tous les niveaux de l'armature.

- ⇒ *Le commerce intermédiaire semble avoir vocation à s'implanter aussi dans tous les villages.*

- Les zones d'activités :

L'orientation portant sur les zones d'activités liées aux continuités urbaines en page 44, prévoit qu'à l'exception des zones à vocation touristiques et celles liées à l'exploitation de la géothermie et des énergies renouvelables les extensions urbaines à vocation économique obéissent aux principes de continuité urbaine. La zone de 25 ha pour le pays de Niederbronn-les-Bains fait exception à cette orientation.

⇒ ***Le projet de zone d'activités communautaire de 25 ha pour le pays de Niederbronn-les-Bains semble faire exception à cette orientation.***

Réponse du SCOTAN : ce point existait déjà dans le SCOTAN. La zone correspond au site Tryba.

- **Les transports :**

L'orientation « *les projets liés au réseau ferré et aux transports collectifs* » vise le maintien, le développement et l'amélioration de l'offre ferroviaire comme facteur de la réussite du projet de territoire du SCOTAN. Il s'agit notamment de développer une offre de rabattement en TC vers les gares de Mommenheim et de Brumath pour les communes situées à l'ouest et au sud-ouest de Haguenau. Cette orientation aura des implications directes sur le territoire du SCOTERS et surtout sur l'organisation de ces deux communes.

⇒ ***La traduction concrète de cette orientation gagnerait à être expliquée et notamment sous l'angle de l'articulation avec le SCOTERS, les gares, la PDA et l'Eurométropole.***

Réponse du SCOTAN : Cela fera partie de la mise en œuvre.

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

**Au regard des éléments, le syndicat mixte pour le SCOTERS souhaite formuler les remarques suivantes sur le projet de SCoT arrêté au regard des observations faites ci-dessus :**

- Des éléments d'explications pourraient être apportés sur le positionnement et l'équilibre avec le territoire voisin du SCOTERS tant sur la question de l'habitat à travers la diversification des logements et la densité, que sur la question du commerce et du développement des transports collectifs.
- Dans un objectif d'équilibre des territoires, un travail commun devrait pouvoir s'engager dans la phase mise en œuvre.

## 2. **Projet arrêté du PLU de Duntzenheim**

### **Le projet au regard du SCOTERS**

La commune de Duntzenheim est membre de la Communauté de communes du Pays de la Zorn. Au regard du SCOTERS, c'est une commune dont le développement doit se faire en fonction de sa taille :

- Limiter l'extension des surfaces urbaines en privilégiant la densification et le renouvellement du tissu urbain.
- La production de logements doit se faire pour moitié en renouvellement urbain (Modification n°2 du SCOTERS – 22 octobre 2015)
- Viser au moins 25 % d'habitat intermédiaire (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées, maisons de ville, petits collectifs,...) dans chaque opération pour proposer une offre adaptée aux besoins des habitants
- Optimiser l'utilisation du foncier.
- La densité doit éviter de descendre au-dessous de 20 logements à l'hectare. L'indice de performance à l'usage du foncier<sup>1</sup> doit se situer entre 30 et 40.

---

<sup>1</sup> Cet indice met en regard, pour la période de 6 ans précitée, le nombre total de logements construits, y compris dans l'enveloppe urbaine avec la superficie de foncier consommée. Il vise à s'assurer de l'optimisation de la consommation de l'espace.

- La commune participe, en fonction des besoins de ses habitants, à la production équilibrée sur le territoire de 800 logements aidés par an.

Les grandes opérations d'aménagement (plus de 5 000m<sup>2</sup> de SHON) doivent s'accompagner d'un **effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions**, l'agencement et la réalisation des espaces publics : **une bonne insertion des modes doux de déplacement**, accessibilité des services et équipements par les personnes à mobilité réduite, maîtrise des écoulements des eaux pluviales, **surfaces d'espaces verts non imperméabilisés** ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille.

En matière de développement économique, la communauté de communes a choisi Schwindratzheim pour accueillir la plateforme d'activités intercommunale. Néanmoins, la commune peut réaliser, si nécessaire, un site de développement économique communal de l'ordre de 3 à 5 ha en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, pour permettre de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou commerciale dans la commune.

L'activité agricole de la commune est liée à un secteur agricole dédié à des cultures spéciales et à l'élevage à conforter.

En matière d'environnement, la commune compte un corridor écologique d'échelle régionale à restaurer au sein duquel les continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation. En milieu agricole, la largeur du corridor est de 30 m. Par ailleurs, les éléments boisés en secteur agricole intensif sont à préserver. Il s'agit de les référencer et de les préserver.

### **Analyse de la demande**

En matière de développement :

- **la commune prévoit de produire 1/3 des logements dans l'enveloppe urbaine.** Le développement est freiné à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par la présence d'exploitations agricoles soumises au régime des installations classées ou du règlement sanitaire départemental.
- le règlement et les orientations d'aménagement de la zone IAUh garantissent l'urbanisation par opération d'ensemble pouvant se faire en plusieurs phases, les 25 % d'habitat intermédiaire, une densité s'approchant de 25 logements à l'hectare et l'effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics

En matière de développement économique :

- la commune cible en priorité d'activité agricole
- elle permet son développement par extension ou l'implantation encadrée de bâtiments agricoles
- elle encourage l'implantation de services de proximité dans le tissu urbanisé

En matière d'environnement :

- le classement des vergers en UJ y autorisant les constructions annexes à l'habitation existante en zone U sur la même unité foncière, au regard de la définition des constructions annexes ne garantit pas la non urbanisation de ces secteurs, notamment parce qu'il n'est pas fait mention d'une surface maximum
- le classement en zone agricole inconstructible, soit en zone N, vise à préserver les haies dans les espaces agricoles et naturels. Les secteurs boisés ou situés le long des fossés ou des cours d'eau. En zone agricole non constructible, les abris à animaux nécessaires à l'activité agricole sont tenus de respecter une marge de recul de 30 m par rapport à la limite de la zone N protégeant les corridors écologiques.

### **Améliorations rédactionnelles :**

Au rapport de présentation en page 111 « limiter les extensions urbaines » et page 112 « mieux répartir le logement aidé », il conviendrait d'intégrer les éléments de la modification n° 2 du SCOTERS, octobre 2013, qui supprime la notion de « commune mal desservie » en la remplaçant par l'inscription des « communes dans un bassin de proximité ».

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de PLU arrêté de la commune de Duntzenheim n'appelle pas de remarque particulière.***

### **3. Modification n°9 du POS de Schiltigheim**

#### **Le projet au regard du SCOTERS**

La commune de Schiltigheim est membre de l'Eurométropole de Strasbourg. C'est le pôle urbain de l'espace métropolitain le mieux desservi par les transports en commun. À ce titre, elle est un lieu privilégié de production d'habitat.

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de modification n°9 du POS de Schiltigheim n'appelle pas de remarque particulière.***

***Une attention particulière sera portée lors de la phase projet sur la qualité du projet au niveau notamment de la mixité, des déplacements et des modes doux, de la qualité environnementale.***

### **4. Modification simplifiée n°1 Ernolsheim-sur-Bruche (commune voisine)**

La commune d'Ernolsheim-sur-Bruche a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier de modification simplifiée n°1 de son POS.

La modification simplifiée n°1 du POS d'Ernolsheim-sur-Bruche vise la suppression d'un emplacement réservé dont la commune n'a plus l'utilité.

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de modification simplifiée n°1 du POS d'Ernolsheim-sur-Bruche n'appelle pas de remarque particulière.***

## **5. Permis d'aménager de Kurtzenhouse**

### **Le projet au regard du SCOTERS**

La commune de Kurtzenhouse est membre de la Communauté de communes de la Basse Zorn et s'inscrit dans une zone de rayonnement bénéficiant d'une offre en transport en commun structurant. A ce titre, c'est un lieu de production de logements prioritaire du SCOTERS. La commune doit viser dans les zones d'urbanisation future 25 % d'habitat intermédiaire (DOG p. 24).

Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière défendus par le SCOTERS, de la taille et des caractéristiques de la commune et de l'indice de performance foncier<sup>2</sup> de la commune (14,58), la densité des projets doit éviter de descendre au-dessous de 25 logements à l'hectare.

Le SCOTERS vise à favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs bien desservis par les transports en commun. Aussi, pour les communes bénéficiant de cette desserte, l'urbanisation doit se faire en priorité dans les secteurs situés à proximité des stations. Par proximité, il faut entendre une distance maximale de quelques centaines de mètres permettant le déplacement à pied, voire un rayon de deux à trois kilomètres lorsque des facilités existent pour accéder à vélo et le garer de façon commode et sûre. À cette fin, les documents d'urbanisme doivent prévoir, dans les secteurs les plus proches de la station, une densité d'occupation plus élevée que sur le reste du ban communal (DOG p. 47).

Les grandes opérations d'aménagement<sup>3</sup>, qu'elles concernent la mise en place d'équipements et services, le développement de sites d'activités ou celui de quartiers situés en entrée de ville, doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celle des constructions comme celle des espaces extérieurs, doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite. Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille (DOG p. 11).

### **Analyse de la demande**

Le projet vise la construction de 28 logements dont 12 intermédiaires sous forme de petits collectifs (2 bâtiments) représentant une surface plancher de 6 000 m<sup>2</sup> et une densité de 25 logements à l'hectare.

Dans l'hypothèse où l'habitat collectif ne se fait pas sur les parcelles nommées « futures parcelles privées pour habitat intermédiaire », il semble difficile que le projet tel qu'il est présenté soit en mesure de garantir les 25 % d'habitat intermédiaire même si l'article 1 précise que le collectif est possible. Une vigilance est à porter sur ce point.

La desserte des parcelles se fera à partir de deux rues qui seront traitées de manière simple, afin de permettre le partage de l'espace entre les différents usages. Comment cette organisation permet-elle d'intégrer les déplacements doux en direction de la gare et des services présents sur le ban communal ?

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

---

<sup>2</sup> Cet indice met en regard, pour la période de 6 ans précédente, le nombre total de logements construits, y compris dans l'enveloppe urbaine avec la superficie de foncier consommée. Il vise à s'assurer de l'optimisation de la consommation de l'espace.

*Au regard des orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager pour le lotissement Galgenstraenge IV à Kurtzenhouse n'appelle pas de remarque particulière.*

*Points de vigilance :*

- *S'assurer qu'au regard des dispositions de l'article 1 le projet puisse répondre aux objectifs de production de 25 % d'habitat intermédiaire*
- *Le projet devrait être davantage attentif à la qualité des aménagements et à l'intégration des déplacements doux en direction de la gare et des services présents sur le ban communal.*

## **6. Permis d'aménager de Mittelhausen**

### **Le projet au regard du SCOTERS**

La commune de Mittelhausen est membre de la Communauté de communes du Pays de la Zorn. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille. A ce titre, c'est un lieu de production de logements prioritaire du SCOTERS. La commune doit viser dans les zones d'urbanisation future 25 % d'habitat intermédiaire (DOG p. 24).

Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière défendus par le SCOTERS, de la taille et des caractéristiques de la commune et de l'indice de performance foncier<sup>3</sup> de la commune (11,62), la densité des projets doit éviter de descendre au-dessous de 20 logements à l'hectare.

### **Analyse de la demande**

La surface plancher du projet est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>. A ce titre, il n'entre pas directement dans le champ de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, il peut cependant être analysé au titre de la mise en œuvre du SCoT.

Le projet vise la construction de 21 logements dont 8 intermédiaires représentant une surface plancher de 4 778 m<sup>2</sup> et une densité de 18 logements à l'hectare, soit en deçà des objectifs du SCoT.

Il s'agit de la première phase d'un projet de lotissement. Le découpage parcellaire de cette première phase, lié à des questions de maîtrise foncière, génère des délaissés de terrain de part et d'autre du projet de lotissement.

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

*Au regard des orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager pour le lotissement rue des hirondelles à Mittelhausen n'appelle pas de remarque particulière. Cependant, afin de conforter la commune dans la mise en œuvre du SCOTERS, la densité du projet, notamment dans la deuxième phase (sur les terrains délaissés actuellement) devra tendre à 20 logements à l'hectare.*

*La commune s'est engagée à densifier ces espaces notamment en y implantant de l'intermédiaire.*

---

<sup>3</sup> Cet indice met en regard, pour la période de 6 ans précitée, le nombre total de logements construits, y compris dans l'enveloppe urbaine avec la superficie de foncier consommée. Il vise à s'assurer de l'optimisation de la consommation de l'espace.

## **7. Permis de construire modificatif du Cora de Mundolsheim**

Le permis de construire modificatif vise à apporter des modifications au projet d'extension du centre commercial CORA MUNDOLSHEIM en cours de chantier (PC accordé en juin 2012) sans en augmenter la surface de vente.

Le terrain d'assiette est de 202 127 m<sup>2</sup>. La surface plancher totale s'élève à 45 568 m<sup>2</sup> et se répartie en 42 813 m<sup>2</sup> dédiés au commerce et 2 755 m<sup>2</sup> à des bureaux.

La surface de vente autorisée (cf. CDAC du 18 novembre 2009) s'élève à 21 913 m<sup>2</sup> (16180 m<sup>2</sup> pour l'hypermarché, 5733 m<sup>2</sup> pour la galerie commerciale, 5 764 m<sup>2</sup> réellement exploités).

L'emprise au sol du parking est de 50 259 m<sup>2</sup> pour 2 358 places de stationnement.

Les modifications visent :

- Le foncier : augmentation de 37 830 m<sup>2</sup> de l'emprise foncière par l'ajustement du terrain en supprimant des parcelles non attenantes et en intégrant des parcelles attenantes. Le terrain d'assiette passe donc de 164 297 m<sup>2</sup> à 202 127 m<sup>2</sup>. Rien n'est prévu au plan de masse pour cette surface supplémentaire située dans la partie Sud du projet.
- Le parking :
  - suppression de 11 places de stationnement
  - modification des voies de sortie sur giratoire, des emplacements caddies, de l'aspect architectural de la clôture, des essences et de la répartition des plantations
  - création d'un nouvel accès pompiers et de 6 emplacements réservés aux véhicules électriques
  - réaménagement des espaces verts ; réorganisation des places réservées aux personnes handicapées ; déplacement des containers (textiles, verre, etc, ...) ; remplacement des places « evergreen » par des espaces verts.
- La galerie marchande :
  - réduction de la surface plancher de 135 m<sup>2</sup>
  - modification de la répartition des boutiques marchandes (la structuration de la galerie n'avait pas été définie avec précision au moment du PC initial), par l'augmentation du nombre de boutiques (de 3 à 46) de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> correspondant aux 5 222 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'annexes prévus dans le PC initial
  - modification des dégagements et sorties de secours, du soubassement des façades, de l'auvent en façade nord ; intégration des éléments décoratifs (enseigne CORA) au volume de la façade ...
- L'hypermarché et la cafétéria : modification des dégagements et sorties de secours supplémentaires ; modification et mise en conformité des rampes de circulation piétonne devant les engagements de sorties de secours ; réaménagement du tunnel de secours ; réaménagement et réimplantation du mobilier de surface de vente et de la ligne de caisse ; déplacement du poste détente gaz en façade sud ; aménagement de la zone reprise de bouteilles vides, ...

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de permis de construire modificatif du Cora de Mundolsheim n'appelle pas de remarque particulière.***

## **8. Modification n°1 du PLU d'Ostwald**

### **Le projet au regard du SCOTERS**

La commune d'Ostwald est membre de l'Eurométropole de Strasbourg. C'est un pôle urbain de l'espace métropolitain. À ce titre, elle est un lieu privilégié des services et de la production d'habitat.

Concernant l'agrandissement de la UXa, il a été identifié dans la zone d'aménagement commercial La Vigie – Leclerc Geispolsheim, Ostwald et Geispolsheim, dans le cadre de la réflexion sur le volet commercial du SCOTERS.

*Le Bureau syndical  
Vu l'avis de la commission compatibilité  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de modification n°1 du PLU d'Ostwald n'appelle pas de remarque particulière.***

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **27 AVR. 2015**

La publication le **27 AVR. 2015**  
Strasbourg, le **27 AVR. 2015**



Pour le Président empêché  
Etienne WOLF,  
1<sup>er</sup> vice-président

### **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2014
2. Avis sur le projet de PGRI et de SDAGE (intervention de la DREAL de Bassin et de l'Agence de l'eau)
3. Volet commercial du SCOTERS
4. Compte administratif 2014
5. Compte de gestion 2014
6. Budget supplémentaire 2015
7. Renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires
8. Gestion du personnel : dispositif d'accès à l'emploi titulaire
9. Avis en matière d'urbanisme rendus par le bureau du 30 mars 2015 :
  1. Projet arrêté du SCoT de l'Alsace du Nord
  2. Projet arrêté du PLU de Duntzenheim
  3. Modification n°9 du POS de Schiltigheim
  4. Modification simplifiée n°1 Ernolsheim-sur-Bruche (commune voisine)
  5. Permis d'aménager de Kurtzenhouse
  6. Permis d'aménager de Mittelhausen
  7. Permis de construire modificatif du Cora de Mundolsheim
  8. Modification n°1 du PLU d'Ostwald

**Membres présents :** Christian ADAM, Jeanne BARSEGHIAN, Jacques BAUR, Yves BUR, André BURG, Martine CASTELLON, Danielle DAMBACH, Eddie ERB, Bernard FREUND, Camille GANGLOFF, Mireille GOEHRY, Benoît GSELL, Claudine HERRMANN, François JEHL, Alain JUND, Claude KERN, Patrick KOCH, Fabienne KOHLER, Jean-Charles LAMBERT, Michel LÉOPOLD, André LOBSTEIN, Marcel LUETTMANN, Séverine MAGDELAINE, Roland MICHEL, Alain NORTH, Thibaud PHILIPPS, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Thierry SCHAAL, Bernard SCHNEIDERLIN, Denis SCHULTZ, Jean-Marc SUSS, Xavier ULRICH, Michèle VOLTZ, Valérie WACKERMANN, Anne-Catherine WEBER, Jean-Marc WILLER, Etienne WOLF

**Membres absents excusés :** Syamak AGHA BABAEI, FRANÇOISE BEY, Jacques BIGOT, Olivier BITZ, Jean-Jacques BREITEL, Nicole DREYER, Claude FROEHLY, Jean-Baptiste GERNET, Robert HERRMANN, Pia IMBS, Dany KARCHER, Jean-Baptiste MATHIEU, Laurence MULLER-BRONN, Nicolas NIEDERGANG, Pierre PERRIN, Roland RIES, Sophie ROHFRITSCH, Edith ROZANT, Stéphane SCHAAL, Serge SCHAAF, François STIEGLER, Laurence VATON, Justin VOGEL, Sylvain WASERMAN, Sébastien ZAEGEL

**Membres absents :** Etienne BURGER, Patrick DEPYL, Fabienne KELLER, Eric KLÉTHI, Anne-Pernelle RICHARDOT, Pierre SCHWARTZ